

VILLE  
DE  
PAMBIERS

N° 23-046-AR/IM

ACTE  
CONSTITUTIF

REGIE DE RECETTES

SERVICE  
CULTURE  
REGIE N°064

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DECISIONS MUNICIPALES**

Le Maire de la Commune de PAMBIERS,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 8 juillet 2010 portant constitution d'une régie de recettes au service Culturel ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité des gestionnaires publics ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 23/5/2023

Service de Gestion Comptable  
Centre de Finances Publiques de PAMBIERS  
1 rue des Gendarmes  
09100 PAMBIERS

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : Il est institué une régie de recettes au Service Culture.

**ARTICLE 2** : Cette régie est installée 5 place du mercadal - 09100 PAMBIERS, deux points de vente sont mis en place :

3. Au service culture de la mairie de PAMBIERS – 5 place du mercadal - 09100 PAMBIERS.
4. Dans les locaux de l'Office du Tourisme des Portes d'Ariège Pyrénées – 27 rue Charles de Gaulle – 09100 PAMBIERS.

**ARTICLE 3** : La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier N au 31 décembre N.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse, dans le cadre de l'animation culturelle les entrées de manifestations de spectacles vivants et d'exposition : théâtre, musique, concerts, spectacles de danse, vernissage etc., ainsi que la vente de leurs produits dérivés.

Mairie de PAMBIERS  
1 rue des Gendarmes  
09100 PAMBIERS



**ARTICLE 5 :** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

7. Numéraire
8. Chèques bancaires, postaux et assimilés,
9. Carte bancaire
10. Internet TIPI
11. Chèques vacances
12. Virement bancaire

Elles sont perçues contre remise d'un ticket issu du logiciel DIGITIK

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la D.D.F.I.P. 09

**ARTICLE 7 :** L'intervention du régisseur a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

**ARTICLE 8 :** Un fonds de caisse d'un montant maximum de 300 euros est mis à disposition du régisseur.

**ARTICLE 9 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5.000,00 €, tous points de vente confondus. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 300,00 €.

**ARTICLE 10 :** Le régisseur est tenu de verser au trésor public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les débits de mois, et au minimum une fois par mois ;

**ARTICLE 11 :** Le régisseur verse auprès du service financier de la commune de Pamiers la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les mois ;

**ARTICLE 12 :** Le régisseur percevra une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018.

**ARTICLE 13 :** Le suppléant et les mandataires percevront une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur et dans les délibérations du 26 janvier 2018 et du 26 septembre 2018 pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

**ARTICLE 14 :** Le Maire de la commune de Pamiers et le comptable public assignataire de Pamiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait en l'hôtel de Ville, le 23/05/2023  
Pour extrait conforme au registre  
A Pamiers le 23/05/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué  
Alain ROCHET

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte le 23/5/2023  
Après transmission en préfecture le 6/6/2023  
Après affichage le 7/6/2023



Le Maire Adjoint,  
Alain ROCHET